

Commune de CASTELLO DI ROSTINO (Haute-Corse)
SARL FOUQUET-DOMINICI-FOUQUET ANTONIOTTI, et MASSONI LIEUTAUD, Notaires
associés, 20416 VILLE DE PIETRABUGNO, Immeuble le Napoléon, BP 52
fouquet.corinne@notaires.fr

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Corinne FOUQUET-ANTONIOTTI, Notaire susnommé, le 9 novembre 2022, il a été constaté la qualité de propriétaire de :

1/ M. Michel ANTONELLI veuf de Mme Marie BRUSCHINI demeurant à CASTELLO DI ROSTINO (20200), né à CASTELLO DI ROSTINO (20235), le 25 octobre 1920 puis par suite ses ayants-droits 2/ M. Jean Louis ANTONELLI ép. de Mme Roselyne Marie-Louise FRANQUET, demeurant à BIGUGLIA (20620), 14 Lotissement le Bevinco, né à BASTIA (Haute Corse), le 06 janvier 1947 3/ Mme Jeanne Marie Madeleine ANTONELLI divorcée de Monsieur Joseph CARPINA, demeurant à VILLE DE PIETRABUGNO (20200), Résidence Le Pietra Serena Bâtiment C, née à CASTELLO DI ROSTINO (20235), le 13 Septembre 1954.

Des biens ci-après désignés : Commune de CASTELLO DI ROSTINO (20235) Diverses parcelles de terre cadastrées : section C numéro 504 lieudit Costa Al Montone surface 00ha 21a 79ca - section C numéro 506 lieudit Costa Al Montone surface 00ha 11a 06ca valeur 19.509,00 euros - section C numéro 571 lieudit Bistorzo surface BND 00ha 04a 00ca à prendre dans 00ha 24a 80 ca - section C numéro 588 lieudit Ficajola surface BND 00ha 27a 76ca à prendre dans 00ha 83ca 31 ca - section C numéro 615 lieudit Bistorzo surface 00ha 22a 18ca BND 00ha 22a 18ca à prendre dans 00ha 44a 37ca - section D numéro 439 lieudit Valdo Nuovo BND 00ha 19a 00ca d'une contenance de 1ha 30 a 99ca - section D numéro 561 lieudit Valdo Nuovo BND 49 ca à prendre dans 3a 41 ca - section D numéro 577 lieudit Valdo Nuovo BND 9a 58ca à prendre dans 67a 5ca - Section D numéro 578 BND 22a 5ca à prendre dans 1ha 54a 36ca. .

La possession de ces biens a eu lieu de façon paisible, publique, continue et non équivoque, depuis plus de trente ans, et réunissant ainsi les conditions prévues par les articles 2261 et 2272 du code civil (ex.2229).

L'acte fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de sa dernière publication par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.